

Ordonnance du 13 novembre 2020

Requêtes « Arrêtés municipaux de réouverture de commerces »

- n° 2003322 : préfet de Vaucluse contre commune de Camaret sur Aygues
- n° 2003402 : préfet du Gard contre commune de Saint-Bresson

COMMUNIQUE DE PRESSE

Les préfets de Vaucluse et du Gard ont saisi le juge des référés du tribunal administratif de Nîmes d'une demande de suspension de l'exécution de deux arrêtés autorisant la réouverture de commerces et la reprise d'activité sur le territoire de leur commune :

Un arrêté du 2 novembre 2020, le maire de Camaret sur Aygues (Vaucluse) a autorisé l'ensemble des commerces non alimentaires de vente au détail de sa commune à rouvrir à compter du 2 novembre 2020.

Un arrêté du 5 novembre 2020, le maire de Saint-Bresson (Gard) a autorisé, avec respect impératif des protocoles sanitaires, la réouverture immédiate des commerces et services de proximité, les cérémonies religieuses publiques et la célébration des rites dans tous les lieux de culte avec une assistance maximale de 30 personnes, ainsi que les activités associatives, sociales culturelles ou ludiques en plein air, ou dans la salle communale dans la limite de 17 participants, ainsi que la reprise sans délai de la chasse.

Le législateur a institué une police spéciale donnant aux autorités de l'Etat la compétence pour édicter, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les mesures générales ou individuelles visant à mettre fin à une catastrophe sanitaire telle que l'épidémie de Covid-19. Cette police spéciale fait obstacle à ce que le maire prenne au titre de son pouvoir de police

générale des mesures de nature à rendre moins rigoureuses celles que les autorités compétentes de l'Etat ont édictées en vue de mettre fin à cette catastrophe sanitaire, ou à ce que le maire prenne des mesures destinées à lutter contre la catastrophe sanitaire, à moins que des raisons impérieuses liées à des circonstances locales en rendent l'édiction indispensable et à condition de ne pas compromettre, ce faisant, la cohérence et l'efficacité de celles prises dans ce but par les autorités compétentes de l'Etat.

S'agissant de l'arrêté attaqué du maire de Camaret sur Aygues (Vaucluse), le juge a estimé qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 37 du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, est propre à créer un doute sérieux quant à sa légalité.

S'agissant de l'arrêté attaqué du maire de Saint-Bresson (Gard), le juge a estimé qu'en l'état de l'instruction, sont propres à créer un doute sérieux quant à sa légalité les moyens tirés de la méconnaissance, d'une part, du même décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en ses articles 4, 37 et 47, d'autre part, des articles R. 424-1 à R. 424-8 du code de l'environnement qui donnent au préfet la compétence de réglementer les activités de chasse sur le territoire de son département.

Le juge des référés du tribunal administratif de Nîmes a, par conséquent, suspendu l'exécution des deux arrêtés municipaux attaqués.